

**COMMISSION DE L'ARTICLE L.311-5 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE**

ADOPTE

**COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 25 MAI 2020
en application du décret n°2007-873 du 14 mai 2007**

Membres présents et quorum :

Le Président : Jean MUSITELLI

Organisations professionnelles présentes :

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération : COPIE FRANCE : 10 représentants ; AVA : 1 représentant ; SOFIA : 1 représentant.

Au titre des représentants des fabricants et importateurs de supports : FFTélécoms : 2 représentants ; SECIMAVI : 1 représentant ; AFNUM : 3 représentants.

Au titre des représentants des consommateurs : INDECOSA-CGT : 1 représentant ; AFOC : 1 représentant.

Participent également à cette séance : 1 représentant du ministre chargé de la culture et 1 représentante du ministre chargé de la consommation.

En raison de la crise sanitaire liée au COVID-19, la séance n'a pas pu tenir selon les modalités habituelles, impliquant la présence physique des membres. La Commission copie privée s'est ainsi réunie à distance, via un outil de visioconférence, conformément à l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020.

Le Président constate que le quorum est atteint (21 membres présents dont le Président) et ouvre la séance.

L'ordre du jour de la séance est le suivant : **1)** Adoption du compte rendu portant sur la séance du 25 février 2020 ; **2)** Audition de Monsieur Cédric de Bossoreille sur le sujet des disques durs internes d'ordinateurs ; **3)** Examen et adoption du cahier des charges relatif à l'étude d'usages sur les disques durs d'ordinateurs ; **4)** Questions diverses.

1) Adoption du compte rendu portant sur la séance du 25 février 2020

Le Président demande aux membres s'ils ont d'autres observations à formuler concernant le projet de compte rendu portant sur la séance du 25 février 2020, en plus de celles qui ont déjà été enregistrées par le secrétariat.

Madame Morabito (AFNUM) souhaite effectuer une observation concernant une proposition de modification apportée à des propos tenus par Madame Abramowicz en page 10 du projet de compte rendu. Ces propos concernent les circonstances de l'adoption de la décision n°20. Madame Morabito conteste la formulation suivante : « *Elle estime que cette décision a été adoptée suite à leur demande et prise dans leurs intérêts* ». Or, Madame Morabito estime que la décision n'a pas été adoptée à la suite de la demande des industriels, mais qu'elle s'inscrit dans le cadre des travaux de la commission et de son programme de travail.

Madame Abramowicz (Copie France) indique que la révision des barèmes relatifs aux clés USB et aux cartes mémoires a pourtant été insérée dans le programme de travail à la demande du collège des industriels.

Madame Morabito (AFNUM) estime que cela s'inscrivait dans le cadre de l'obligation d'actualisation des barèmes qui s'imposait à la commission. Il n'est donc pas possible, selon elle, d'indiquer que la décision n°20 a été adoptée à la suite de la demande des industriels.

Madame Abramowicz (Copie France) pense que la révision à la baisse des barèmes portant sur les clés USB et les cartes mémoires a bien été prise conformément aux demandes des représentants des industriels.

Le Président déclare que la formulation contestée par Madame Morabito n'est pas très heureuse. Il est d'accord pour la modifier.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) propose de revenir à la rédaction initiale : « *Elle estime que cette décision a été prise dans leurs intérêts* ».

Madame Morabito (AFNUM) accepte de conserver la formulation initiale.

Après avoir constaté que les membres n'ont pas d'autres observations à formuler, **le Président** met aux voix le projet de compte rendu portant sur la séance du 25 février 2020.

Le compte rendu portant sur la séance du 25 février 2020 est adopté à l'unanimité des membres présents.

2) Audition de Monsieur Cédric de Bossoreille sur le sujet des disques durs internes d'ordinateurs

Le Président accueille Monsieur Cédric de Bossoreille. Il indique qu'il s'agit d'un expert mandaté par l'AFNUM. Son intervention va porter sur la question des disques durs d'ordinateurs.

Monsieur de Bossoreille (expert mandaté par l'AFNUM) rejoint la réunion. Il remercie les membres de la commission d'avoir accepté de l'entendre sur le sujet des disques durs internes d'ordinateurs. Il précise qu'il est directeur des ventes pour la société Dell et représente les grands comptes privés.

Monsieur Cédric de Bossoreille partage son écran avec les membres afin que sa présentation leur soit accessible.

Monsieur de Bossoreille souhaite présenter un état des lieux du marché PC global en France. Il indique que sa présentation s'inspire de la segmentation du marché de l'institut IDC qui est proche de celle adoptée par Dell notamment en ce qui concerne la distinction effectuée entre le marché grand public et le marché professionnel. Ce dernier comprend plusieurs sous-segmentations : les petites entreprises (de 10 à 500 employés) et les grandes entreprises (Very Large Business : plus de 500 employés). Monsieur de Bossoreille précise que le marché professionnel inclut le marché des « gouvernements » (ministères, collectivités territoriales, éducation...).

Monsieur de Bossoreille déclare que depuis 2018, le marché du PC est dominé par la mobilité (PC portables). Par ailleurs, il convient, selon lui, de noter l'impact sur ce marché du « small office », qui comprend les sociétés unipersonnelles ainsi que les sociétés d'une dizaine d'employés. Monsieur de Bossoreille indique qu'on peut s'interroger sur la façon dont ces très petites structures s'approvisionnent : canal grand public (Fnac, Carrefour etc.) ou canaux professionnels. Monsieur de Bossoreille précise que certaines enseignes « grand public » ont également développé des offres à destination du circuit professionnel (Amazon, Fnac etc.).

Monsieur de Bossoreille déclare que le marché professionnel est un marché stable, mature, qui se trouve à un stade de renouvellement lié à une technologie ou à la mise à jour d'un système d'exploitation. Ainsi, il indique que des vagues de renouvellement interviennent lorsque Microsoft introduit un nouveau système d'exploitation (Windows 10). S'agissant du marché grand public, Monsieur de Bossoreille indique qu'il a tendance à vivre principalement en fin d'année avec des pics au moment des rentrées de septembre et de Noël (« *back to school* »).

Monsieur de Bossoreille souligne le fait que le marché PC est dominé par le système d'exploitation Windows (actuellement Windows 10) et que le virage vers Windows 10 est opéré dans quasiment tout le secteur professionnel. Il indique que le marché PC grand public est plus complexe car il a été très affecté par le marché des tablettes et de la téléphonie mobile. En effet, selon lui, le PC est un outil de création alors que la tablette et le téléphone constituent des outils de consultation.

Monsieur de Bossoreille déclare que le marché grand public est fortement dominé par le format portable même s'il existe quelques marchés de niche (*gaming*) pour lesquels les besoins sont couverts par des PC fixes. En ce qui concerne le marché professionnel, il existe

une balance entre le format fixe et le format mobile même s'il observe que la conjoncture actuelle a provoqué une augmentation de l'équipement en format mobile depuis le début de l'année.

Monsieur de Bossoreille indique qu'il existe deux versions principales de Windows 10 : une édition familiale et une édition professionnelle. La version professionnelle permet au système d'exploitation d'aller s'adjoindre à une infrastructure d'entreprise (ce qui explique également la différence de prix entre les deux versions). Aussi, selon Monsieur de Bossoreille, les PC destinés au marché professionnels sont quasiment tous dotés de la version professionnelle de Windows 10.

En tant que représentant d'un constructeur de PC, Monsieur de Bossoreille souhaite attirer l'attention des membres de la commission sur un certain nombre de points :

- il rappelle que Microsoft propose un tarif préférentiel pour les étudiants via le programme K-12 et qu'il existe également un programme destiné à la recherche et à l'enseignement supérieur (Matinfo), porté par Dell. Il s'interroge sur l'avenir de ces programmes dans l'hypothèse où une RCP sur les ordinateurs serait mise en place.
- Il souligne également le risque d'augmentation du marché gris d'autant plus qu'il n'y a pas grand-chose qui différencie aujourd'hui un PC vendu par un distributeur français d'un PC vendu par un distributeur étranger.
- Il indique que les stocks qu'ils mettent en place chez leurs distributeurs sont localisés (Tech Data, etc.). Selon Monsieur de Bossoreille, la mise en place d'une RCP pourrait pousser certains acteurs à localiser leurs stocks dans d'autres pays que la France.
- Monsieur de Bossoreille insiste également sur le risque de « *outborder sourcing* ». Cela vise l'hypothèse d'un grand groupe qui déciderait de centraliser ses achats sur un autre pays que la France afin, par exemple, de limiter certains coûts.
- Enfin, Monsieur de Bossoreille indique que la location financière s'est accentuée avec le confinement : environ 20 % de matériel sont sous une forme de location financière. Il indique que cela permet au client d'alléger ou de décaler le déblocage de crédits.

Le Président remercie Monsieur de Bossoreille pour cet éclairage sur le fonctionnement et la segmentation du marché des PC. Il demande aux membres s'ils ont des questions ou des observations à effectuer.

Madame Piriou (SOFIA) n'a pas très bien compris le point concernant le programme K-12 de Microsoft sur l'éducation. Elle pense que les étudiants utilisent leurs PC portables aussi bien pour télécharger des cours que pour écouter de la musique, regarder des films, etc. Les étudiants peuvent donc effectuer des copies privées sur leurs ordinateurs.

Monsieur de Bossoreille rappelle que dans le cadre du programme K-12, l'utilisateur n'a pas acheté son matériel. Il y a une dotation qui est faite par la région pour l'achat de ce matériel. Il ne connaît pas les conditions d'utilisation de ce matériel mais il fait le parallèle avec les entreprises qui interdisent à leurs employés d'avoir un usage autre que professionnel sur les ordinateurs mis qu'elles mettent à leur disposition.

Madame Piriou (SOFIA) reconnaît que certaines entreprises ont élaboré des chartes

d'utilisation informatique qui interdisent tout usage privé des ordinateurs ainsi mis à la disposition des salariés. Cependant, elle pense que même si cela n'est pas autorisé, beaucoup de ces appareils sont également utilisés à des fins de copie privée.

Après avoir constaté que les membres n'ont pas d'autres questions, **le Président** remercie Monsieur de Bossoreille pour son intervention. Il déclare que ce sont des éléments qui vont permettre de nourrir la réflexion que la commission est en train de mener.

3) Examen et adoption du cahier des charges relatif à l'étude d'usages sur les disques durs d'ordinateurs

Le Président déclare qu'il s'agit de la dernière étape avant le lancement de la procédure d'appel d'offres. Il demande au secrétariat de rappeler dans quels délais interviendra la sélection de l'institut à partir du moment où le cahier des charges aura été adopté.

Le secrétariat indique que cela dépendra en grande partie de la procédure qui sera mise en place : procédure adaptée ou procédure formalisée. En tout état de cause, plusieurs mois s'écouleront entre l'adoption du cahier des charges et l'attribution du marché par le ministère de la culture.

Le Président déclare qu'avant de passer au vote, il convient d'examiner le contenu du cahier des charges dans sa dernière version.

Madame Morabito (AFNUM) souhaiterait, au préalable, faire un point sur une procédure qui a été engagée par l'AFNUM et le SECIMAVI au sujet de l'absence de quatre organisations de consommateurs.

Le Président indique que le SECIMAVI et l'AFNUM ont effectivement déposé une requête en référé devant le Conseil d'État concernant la décision du Président relative à la démission d'office de membres appartenant au collège des consommateurs. Il déclare que ces organisations ont choisi de saisir le Conseil d'État. Il considère que, de ce fait, cette discussion n'a pas lieu d'être au sein de la commission, dans l'attente d'une décision de la Haute juridiction. Cependant, s'ils souhaitent faire de l'information, les auteurs du recours peuvent faire une lettre circulaire à l'ensemble des membres et y joindre le contenu de la requête de façon à ce que tout le monde en soit informé.

Il demande donc que la discussion sur les disques durs internes des ordinateurs reprenne.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) propose de procéder à l'examen des différents amendements effectués sur ce document.

Monsieur Van der Puyl indique que la première série de modifications concerne les descriptions des différentes familles de produits. Il rappelle que dans sa version initiale, le

projet évoquait « *les mémoires et disques durs intégrés à des PC de bureau* », « *les mémoires et disques durs intégrés à des PC portables* » et les « *les mémoires et disques durs internes d'ordinateurs vendus nus* ». Monsieur Van der Puyl indique que l'AFNUM a proposé de remplacer « *mémoires et disques durs* » par « *support de stockage* ». Il est d'accord avec cette modification mais pense qu'il est plus cohérent de mentionner les « *supports de stockage* » au pluriel, car on vise une famille de supports regroupant différentes typologie de matériels.

Le Président demande aux autres collègues s'ils ont des réactions sur le point qui vient d'être abordé.

Monsieur Gasquy (AFNUM) est d'accord pour conserver le pluriel comme le propose Monsieur Van der Puyl.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) renvoie les membres à la page 2 du projet de cahier des charges afin de poursuivre l'examen des différentes propositions de modifications. Il indique que les propositions effectuées lors de la réunion en groupe de travail ne semblent pas poser de problèmes puisqu'elles n'ont pas fait l'objet de commentaires. Il rappelle qu'elles concernent le descriptif de la méthodologie : suppression du nombre minimum de possesseurs, absence de référence à une méthodologie particulière. Il ajoute que la méthodologie employée pour la troisième famille (supports de stockage internes vendus nus) peut également différer de celle utilisée pour les deux premières.

Monsieur Van der Puyl déclare que l'insertion d'un paragraphe a été proposée par le SECIMAVI au 1.2.1. Il est d'accord pour maintenir les phrases suivantes : « *Les éléments exposés à partir du 1.3 du présent document visent à fournir une première trame des enquêtes à réaliser, sans pour autant que la liste des questions présentées soit exhaustive* », « *Le questionnaire sera finalisé avec le soumissionnaire avant le lancement des études.* ». Toutefois, il estime que le reste du paragraphe ne peut pas être maintenu. Selon Monsieur Van der Puyl, il n'est pas possible d'indiquer qu' « *Afin d'alimenter les réflexions ultérieures de la commission sur le périmètre éventuel de l'assujettissement, d'une part, et d'évaluer les effets de ce possible assujettissement sur le marché [...], les études d'usages devront être le plus détaillées et précises possibles afin de rendre notamment possible les tris sur les critères particuliers tout en conservant la fiabilité statistique requise* ». Selon lui, il est impossible de demander à un institut de garantir une représentativité statistique sur des éléments qui ne lui sont pas précisés. Pour cette raison, Monsieur Van der Puyl pense que cette partie du paragraphe doit être supprimée.

Monsieur Le Guen (SECIMAVI) indique que cette proposition a été effectuée afin de s'assurer que la commission soit en mesure de faire des tris. Il pense qu'il existe encore un certain nombre de points qui doivent être discutés au sein de la commission, concernant notamment le périmètre d'un éventuel assujettissement. Aussi, il lui semble que plus l'échantillon sera large et permettra de faire des tris au fur et à mesure de la progression des discussions, plus les résultats finaux seront fiables. Il ne comprend pas les raisons pour lesquelles les ayants droit souhaitent écarter cette proposition.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) déclare qu'il ne se prononce pas sur l'utilité ou non

de tel ou tel tri statistique. Il estime simplement que ce paragraphe ne peut pas être maintenu en l'état car il ferait peser sur l'institut une obligation qu'il ne pourrait peut-être pas remplir. Pour Monsieur Van der Puyl, ce paragraphe présente donc un caractère potestatif. Il est cependant d'accord pour indiquer que l'échantillon sera un élément important au regard des éventuels tris qui seront ensuite effectués par les membres.

Monsieur Le Guen (SECIMAVI) déclare que dans ce cas, il convient de demander à ce que l'échantillon soit le plus large possible.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) rappelle que les industriels ont demandé à ce que toute référence à la taille de l'échantillon soit abandonnée dans le cahier des charges, afin de laisser la plus grande marge de manœuvre possible à l'institut. Il insiste, par ailleurs, sur le fait que la fiabilité et la qualité de l'offre constitue le critère prépondérant d'appréciation des différentes offres et que ce critère prime sur le prix.

Monsieur Chantepie (représentant du ministre chargé de la culture) souhaite attirer l'attention des membres sur les seuils de marché concernant les procédures précédemment évoquées. Il rappelle qu'au-delà de 139 000 € HT, il convient de passer un marché selon une procédure formalisée, plus lourde et plus longue que la procédure adaptée. Il estime que les membres doivent avoir conscience de ces éléments dans le cadre de la rédaction du cahier des charges.

Monsieur Gasquy (AFNUM) suggère de mettre en place un minimum de personnes à interroger.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) répond que c'est ce qui avait été fait dans le précédent cahier des charges mais que les représentants des industriels ont demandé la suppression de tout plancher dans ce cahier des charges.

Monsieur Gasquy (AFNUM) indique qu'un certain nombre de membres n'étaient pas convaincu par le plancher de 600 répondants. Il demande ce qu'il se passera si les soumissionnaires proposent des échantillons de 450 personnes.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) pense que la référence à un seuil a été écartée afin de ne pas empêcher les soumissionnaires de proposer certaines méthodologies comme le face à face.

Monsieur Le Guen (SECIMAVI) estime que le critère de représentativité doit primer dans la sélection du candidat. Il précise que s'il demande cette précision au niveau des données recueillies, c'est également afin de produire une étude d'impact sur l'assujettissement éventuel des ordinateurs à la RCP.

Le Président demande aux membres s'ils pensent qu'il est d'ores et déjà possible d'évaluer l'impact d'un éventuel assujettissement des ordinateurs alors qu'aucune étude d'usage n'a encore été lancée afin d'attester de la réalité des usages de copie privée sur ces supports.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) estime que l'étude d'impact présente une dimension économique et suppose d'avoir déjà dégrossi un certain nombre d'éléments. Par ailleurs, il indique qu'elle suppose des expertises et des cabinets de nature un peu différente d'un institut de sondage. Il pense que la question de l'impact d'un assujettissement pourrait se poser mais que ce n'est pas l'objet du cahier des charges.

Monsieur Le Guen (SECIMAVI) est d'accord sur le fait qu'il ne s'agit pas, dès ce stade, de conduire une étude d'impact. Toutefois, il considère que l'étude d'usage doit être l'occasion de récolter des informations qui pourront nourrir une éventuelle étude d'impact, réalisée dans un second temps.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) rappelle qu'il n'est pas encore certain que les ordinateurs soient soumis à la RCP. Il est donc prématuré de réfléchir à une étude d'impact. En effet, il ne voit pas quelle l'étude d'impact pourrait être réalisée puisqu'on ne connaît pas encore l'importance des usages sur les ordinateurs. Selon lui, la présentation effectuée par Monsieur de Bossoreille présente le même défaut. Il l'a trouvée très intéressante sur la partie concernant la présentation des différents marchés (professionnel et grand public). Toutefois, il estime que les questions mises en avant, à la fin de la présentation, concernent la phase d'après, à savoir, la mise en œuvre d'une éventuelle rémunération. Il considère qu'il s'agit, à présent, de définir les différents usages en ayant le périmètre le plus pertinent possible : écarter ce qui est clairement professionnel et étudier les usages sur les grandes familles qui sont dans le champ de l'étude.

Le Président pense qu'il convient de procéder étape par étape. Il estime donc qu'il n'est pas nécessaire à ce stade de charger le cahier des charges de questions qui se poseront dans une phase ultérieure. Il demande aux membres quelle formulation ils souhaitent adopter dans le cahier des charges.

Monsieur Gasquy (AFNUM) pense qu'il faut au moins une référence au fait que l'échantillon constitue un critère important dans l'évaluation des propositions et qu'il y aura donc une prime à l'institut qui permettra un volume de réponses suffisamment important pour garantir une pertinence statistique des résultats. Il souhaite avant tout éviter que la commission se retrouve avec des résultats pour lesquels il y a très peu de répondants. Il rappelle que pour dans l'étude relative aux clés USB de très grandes capacités, il y a eu, pour certaines questions, uniquement trente répondants. Il estime qu'il était donc difficile de tirer des conclusions à partir de tels résultats.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) propose d'insérer la phrase suivante, après « *Le questionnaire sera finalisé avec le soumissionnaire de l'étude* » : « *Une importance particulière sera accordée dans le choix du prestataire à la représentativité anticipée des résultats de l'étude.* ».

Monsieur Gasquy (AFNUM) est d'accord avec la proposition formulée par Monsieur Van der Puyl.

Monsieur Le Guen (SECIMAVI) accepte cette formulation.

Madame Morabito (AFNUM) indique que le choix de supprimer la référence aux 600 possesseurs avait été fait afin de ne pas brider d'emblée les réponses des instituts. Pour elle, la taille de l'échantillon dépend de la méthodologie mise en œuvre. Pour ce qui est des méthodologies en ligne / par téléphone, l'échantillon proposé pourra être beaucoup plus large que 600. En revanche, si la méthodologie retenue est le face à face, il sera sans doute difficile d'obtenir un échantillon supérieur à 600 répondants, selon elle. Aussi, Madame Morabito pense que le fait d'ajouter une phrase qui indique que la représentativité constitue un point crucial, peut être suffisant à ce stade.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) poursuit l'examen des modifications apportées au cahier des charges.

Il note que l'intitulé du point 1.3 a été modifié afin d'indiquer que les informations générales à recueillir (le logiciel d'exploitation, la capacité nominale du support etc.) ne concernent que la première famille de supports (PC portables). Il n'est pas d'accord avec cela et considère que le recueil des informations générales doit viser les deux premières familles de supports (PC portables et PC de bureau).

Le Président constate que les autres membres sont d'accord sur ce point.

Monsieur Gasquy (AFNUM) souhaite effectuer un commentaire sur le point 1.3.1 et sur le fait qu'il est indiqué que les études devront permettre « *de déterminer la capacité nominale de supports d'enregistrement utilisés par le sondé, et si applicable, d'une éventuelle mémoire additionnelle (carte mémoire ou clé USB) utilisée régulièrement avec l'appareil ou raccordée à celui-ci (disque dur externe).* ». Il ne comprend pas l'intérêt de poser la question de la capacité concernant une clé USB / carte mémoire ou un disque dur externe dans cette étude.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) déclare que c'est un peu la même chose que pour l'étude sur les smartphones. Afin d'apprécier les usages globaux, il avait été nécessaire de tenir compte des usages globaux des éventuelles capacités additionnelles adjointes aux smartphones. Selon lui, si cela n'est pas pris en compte, le risque est de tirer des conclusions sur des usages éventuellement majorés en raison des capacités supplémentaires ajoutées à l'appareil. Monsieur Van der Puyl estime que la commission a donc besoin de recueillir les informations concernant ces capacités-là. Il rappelle que si jamais la question d'une rémunération se pose, il est normal que la rémunération moyenne se calcule par rapport aux usages moyens constatés au regard de cette capacité étendue (disque dur interne du PC et capacité additionnelle), même si ensuite, l'assujettissement ne se fera que sur la capacité du disque dur interne.

Monsieur Gasquy (AFNUM) demande s'il n'est pas plutôt préférable de s'assurer que le répondant ne soit interrogé que sur ce qui a été enregistré sur le disque dur de l'ordinateur.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) pense qu'il n'est pas évident de savoir où sont enregistrés les fichiers : disque dur interne ou mémoire additionnelle.

Madame Morabito (AFNUM) considère que contrairement au smartphone, il n'existe pas de carte mémoire ou de disque dur externe utilisé de façon permanente sur un ordinateur. Par ailleurs, elle rappelle qu'il existe déjà des barèmes applicables aux cartes mémoires, clés USB et disques durs externes.

Monsieur Guez (Copie France) estime que ce que la commission doit mesurer c'est ce qui est copié sur les disques durs internes d'ordinateur et qu'il n'est pas nécessaire de mesurer les copies réalisées dans les environnements extérieurs : disques durs externes, cartes mémoires, clés USB. Il indique que les usages sur ces supports ont déjà fait l'objet d'études et que des barèmes ont été mis en place. Il convient de mesurer les usages uniquement sur les disques durs internes des PC selon Monsieur Guez.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) indique ne pas être en désaccord complet sur ce point. Toutefois, s'il n'est pas possible de différencier les usages entre ceux qui sont spécifiques aux disques durs internes et ceux spécifiques des capacités additionnelles, il pense qu'il est nécessaire de recueillir les informations sur ces dernières. Selon lui, si on est capables d'orienter le questionnaire uniquement sur les usages qui sont ceux des disques durs internes de l'ordinateur, cette question aura une valeur purement informative. Cependant, à ce stade, il estime qu'il est difficile de trancher ce point. Il souhaiterait donc que cette question soit conservée.

Monsieur Guez (Copie France) pense qu'il est préférable de centrer les questions sur les disques durs internes. En ce qui concerne les smartphones, il indique qu'il était compliqué de faire la différence entre les différents usages, car les cartes mémoires étaient insérées dans l'appareil. Dans le cas des disques durs d'ordinateurs, il estime que cela concernera surtout un disque dur externe et/ou une clé USB reliés de façon ponctuelle à un ordinateur. Il n'est donc pas nécessaire, selon lui, de mesurer les usages sur ces supports additionnels. Il estime qu'il convient de mesurer uniquement les usages sur les mémoires internes y compris sur les mémoires additionnelles internes.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) souhaiterait quand même conserver cette information et propose un compromis en ajoutant le membre de phrase suivant : *« étant cependant précisé que l'étude envisagée ne vise qu'à mesurer les seuls usages sur le support interne de l'ordinateur »*.

Monsieur Guez (Copie France) propose d'ajouter après *« mémoire additionnelle »* le terme *« interne (disque dur interne additionnel) »* et de supprimer le reste de la phrase. Cette modification permet, selon lui, d'intégrer les capacités supplémentaires internes notamment utilisées par les *gamers*.

Les membres acceptent la proposition formulée par Monsieur Guez.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) indique que le collège des ayants droit a de fortes réserves vis-à-vis de la proposition de modification effectuée par le SECIMAVI qui consiste en l'ajout d'un paragraphe 1.3.1 b). Il observe que cette proposition évoque la possibilité pour la commission d'effectuer un certain nombre de tris dans le but d'exclure un certain nombre

d'appareils du champ de la rémunération. Il n'est pas d'accord avec cette proposition. Il estime que le champ de l'étude a été défini de façon assez consensuelle et qu'un certain nombre d'appareils ont été exclus du périmètre de l'étude car il était possible de présumer qu'ils n'étaient clairement pas utilisés à des fins de copie privée (notamment les *workstations* et les postes clients légers). En ce qui concerne les PC portables et les PC de bureau, Monsieur Van der Puyl estime qu'il n'est pas possible de les exclure *ab initio* du champ de l'étude même si une partie d'entre eux sont destinés à des entreprises. Il rappelle que la RCP est une rémunération forfaitaire, susceptible de s'appliquer y compris lorsque le support ne sera effectivement pas utilisé à des fins de copie privée.

Monsieur Le Guen (SECIMAVI) estime qu'il convient d'identifier uniquement les copies susceptibles d'être assujetties à la RCP. Selon lui, en ce qui concerne les usages professionnels, il existe un certain nombre d'éclaircissements à obtenir avant de procéder à l'adoption éventuelle d'un barème. Par ailleurs, il pense que les copies privées réalisées sur les appareils mis à la disposition des salariés par les entreprises sont souvent illicites -dès lors que ces pratiques contreviennent aux chartes d'usage des employeurs voire aux règles de sécurité des entreprises- et il n'est donc pas possible de les prendre en compte pour l'élaboration des barèmes. Il s'étonne qu'une proposition qui vise à obtenir le plus de précisions possibles soit rejetée par les ayants droit.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) estime qu'il est impossible de demander à un institut de sondage de garantir une étude qui offrirait « *la plus grande granularité possible concernant les caractéristiques du terminal possédé par la personne interviewée* ». Par ailleurs, il relève que le paragraphe débute par « *Ces études devront aussi permettre, a posteriori, de la réalisation des enquêtes de terrain et des conclusions de la Commission [...]* ». Il pense que cela n'est pas pertinent et qu'on ne peut pas demander à un institut de répondre à quelque chose qu'il ne connaît pas et qu'il ne connaîtra qu'a posteriori. Selon Monsieur Van der Puyl, si les membres ne sont pas parvenus à identifier un critère technique permettant d'exclure du champ de la RCP une catégorie de PC, il n'est pas certain que l'étude pourra le faire.

Monsieur Le Guen (SECIMAVI) déclare qu'il souhaiterait que les informations concernant le modèle du terminal soient recueillies.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) déclare que les utilisateurs ne connaissent pas toujours le modèle de leur terminal.

Monsieur Gasquy (l'AFNUM) demande si la marque figurera parmi les informations recueillies.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) indique que la marque n'est pas mentionnée dans le cahier des charges mais qu'il est d'accord pour l'ajouter. Il rappelle que les informations récoltées concernent le logiciel d'exploitation et la capacité nominale du disque dur interne. S'agissant du modèle, il pense qu'il convient d'être plus précis.

Madame Morabito (AFNUM) pense que le sondage peut très bien prévoir une question

ouverte permettant au répondant de mentionner la marque ainsi que le nom du modèle s'il le connaît.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) propose de modifier le paragraphe 1.3.1 afin d'ajouter afin d'intégrer « *le modèle, la marque et le logiciel d'exploitation* ».

Monsieur Lonjon (Copie France) s'interroge sur la nécessité de connaître le modèle. Il estime que peu de gens connaissent le modèle de leur ordinateur. Par ailleurs, il ne voit pas ce que les membres feraient de cette information.

Monsieur Guez (Copie France) ne voit pas l'intérêt de poser des questions auxquelles les gens ne pourront pas répondre et dont on ne voit pas quel usage on pourra en faire.

Madame Morabito (AFNUM) souhaiterait tout de même insérer une question concernant le modèle. Elle pense que les gens répondront s'ils ont connaissance de cette information.

La proposition formulée par Monsieur Van der Puyl est acceptée par les membres.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) déclare que des modifications ont ensuite été apportées au point 1.3.3. Selon lui, le paragraphe ajouté laisse penser que ce serait le canal de distribution qui fonderait l'assujettissement ou pas d'un support à la RCP. Monsieur Van der Puyl estime que la loi française est claire sur ce point : ni la qualité de personne morale de l'acquéreur, ni a fortiori le canal de distribution des produits, ne suffisent pour justifier l'exonération ou le remboursement de la RCP. Il insiste sur le fait que seuls les supports acquis notamment à des fins professionnelles dont les conditions d'utilisation ne permettent pas de présumer un usage à des fins de copie privée sont à exclure. Il rappelle que la CJUE, dans son arrêt du 22 septembre 2016 n'a pas suivi les conclusions de l'avocat général mais s'est inscrite dans la continuité de sa jurisprudence antérieure (arrêt Copydan de 2015) qui prévoit que « *la redevance ne doit pas s'appliquer à la fourniture des équipements, appareils et supports de reproduction aux personnes autres que des personnes physiques, à des fins manifestement étrangères à celle de la réalisation de copie à usage privé* ». Selon lui, le critère d'exclusion est donc fondé sur les usages et non sur la seule qualité de personne morale de l'acquéreur.

Pour ces raisons, il considère que le paragraphe ajouté au 1.3.3 n'est pas pertinent.

Madame Morabito (AFNUM) indique que beaucoup de structures ont élaboré des chartes d'utilisation concernant les ordinateurs mis à la disposition de leurs employés. Ces chartes interdisent souvent d'utiliser le support à des fins privées. Elle pense que cela doit être pris en compte par la commission afin d'écarter ces copies illicites, réalisées malgré l'interdiction édictée par la charte d'utilisation. Elle a également proposé de supprimer la fin de la première phrase du point 1.3.3 « *et, dans le cas d'un ordinateur fourni par l'employeur, déterminer si des restrictions techniques d'usages sont imposées par ledit employeur pour cet appareil* », car les restrictions techniques ne sont pas la seule raison d'exclusion. L'existence d'une charte sur l'usage professionnel de l'ordinateur mis à disposition du salarié en est une autre

Monsieur Van der Puyl (Copie France) est d'accord avec la suppression proposée par

Madame Morabito. Toutefois, il n'adhère pas à son analyse concernant le caractère illicite de la copie privée, réalisée en contradiction avec une éventuelle charte d'utilisation. Il ne voit aucune raison juridique de considérer que ces usages-là n'entreraient pas dans le champ de la copie privée. Il indique toutefois, qu'en pratique, Copie France prend en compte ce type de chartes afin d'accorder ou non des conventions d'exonération. En effet, pour lui, le fait que des entreprises mettent en place une charte constitue une présomption qu'il n'y aura pas d'usage de copie privée.

Madame Morabito (AFNUM) pense, qu'à partir du moment, où il existe une charte, on n'est plus dans le champ de la copie privée.

Monsieur Lonjon (Copie France) estime que les chartes sont prises en compte au moment de l'application du dispositif, une fois que la commission aura déterminé le champ de la collecte. Il déclare que Copie France prend en compte ce type de chartes afin d'octroyer des conventions d'exonération, d'accorder des remboursements.

Madame Morabito (AFNUM) déclare que le fait de savoir où le consommateur a acheté son produit, pourrait être intéressant afin d'affiner l'analyse par la suite au regard du marché gris (*market places* etc.).

Monsieur Van der Puyl (Copie France) n'est pas d'accord avec cette proposition. Il rappelle que seuls les particuliers seront interrogés. Il ne voit pas quelle conséquence la commission pourrait tirer de sondés qui auront acheté leur PC sur internet plutôt qu'en magasins physiques.

Monsieur Lonjon (Copie France) rappelle que ce questionnaire n'est pas un instrument de lutte contre la piraterie et le marché gris. Il s'interroge donc sur la pertinence de cette demande.

Madame Morabito (AFNUM) estime que ce n'est pas cette question qui va augmenter la complexité du questionnaire.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) est en désaccord, car cette demande s'inscrit, selon lui, dans une mauvaise analyse de ce qui doit être assujéti ou non.

Le Président pense que tous les arguments ont été échangés sur ce point et figureront au procès-verbal de la séance. Pour sa part, il propose de ne conserver que la partie qui n'a pas été barrée sur le projet de cahier des charges.

Monsieur Gasquy (AFNUM) déclare que lors des échanges précédents, ils s'étaient accordés sur le fait qu'une partie importante des travaux serait la définition de procédures d'exonération ou de remboursement et ils avaient évoqué les circuits professionnels. Pour cette raison, il pense qu'il est tout de même intéressant de savoir où les gens ont acheté leur terminal.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) estime que cette information n'est pas pertinente.

Pour lui, peu importe l'endroit où le support a été acheté, à partir du moment où des copies privées sont réalisées. Il n'est donc pas d'accord pour insérer une question qui pourrait laisser penser que les ayants droit considèrent le canal de distribution comme étant un élément pertinent de leurs travaux.

Monsieur Gasquy (AFNUM) pense que cela confirme l'importance de la discussion sur les procédures à mettre en place concernant l'exonération des professionnels.

Monsieur Guez (Copie France) convient qu'il s'agit d'un sujet important et que Copie France devra faciliter les choses pour les professionnels.

Le Président propose de conserver le début du paragraphe jusqu'à la fin de la parenthèse. Les membres verront si ça leur convient au moment de l'adoption du cahier des charges.

Madame Piriou (SOFIA) indique qu'elle souhaiterait que la catégorie « *Autres textes* », au point 1.3.4 soit supprimée. En effet, elle estime que les personnes interrogées ne savent pas trop à quoi cette catégorie renvoie. Il n'est donc pas nécessaire de la conserver.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) indique que les points 1.3.10 et 1.3.11 page 4, n'ont pas appelé de commentaires particuliers. Il observe que des commentaires ont été effectués par l'AFNUM sur le libellé de certaines questions et sur les conséquences qui en sont tirées en termes d'inclusion ou non des pratiques correspondantes dans le champ de la copie privée. Ces commentaires portent notamment sur les contenus copiés à partir d'une synchronisation avec le contenu d'un espace cloud associé à un site de téléchargement payant. Selon lui, il s'agit de copies subséquentes qui relèvent de la copie privée. Il indique qu'un autre commentaire a été effectué en page 5 au sujet des contenus audiovisuels enregistrés à la TV : l'AFNUM s'interroge sur le fait de savoir si cela comprend les plateformes comme Netflix ou Molotov. Pour Monsieur Van der Puyl, Netflix et Molotov sont inclus dans la catégorie des copies et téléchargement réalisées à partir d'internet. Il estime que cela fait partie des choses qui pourront être précisées avec l'institut de sondage au moment où ils affineront le questionnaire.

Madame Morabito (AFNUM) demande si les « copies subséquentes » sont définies juridiquement. Elle est d'accord sur le fait que ce n'est pas au niveau du cahier des charges que cette question va être tranchée. Néanmoins, elle souhaiterait que ce point soit clarifié, car elle n'a pas du tout la même lecture que les ayants droit sur ce point.

Monsieur Guez (Copie France) déclare qu'il existe une jurisprudence européenne sur ce point qui prévoit que les dispositions concernant la copie privée sont en quelque sorte d'ordre public et qu'il n'est pas possible d'y déroger de façon contractuelle

Madame Morabito (AFNUM) souhaiterait que cette décision lui soit communiquée pour son information.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) déclare ne pas être d'accord, pour les mêmes raisons que celles qu'il a évoquées précédemment, avec la proposition de modification insérée à la

page 7 et qui induit l'idée que le canal d'acquisition du support préjugerait de l'inclusion ou pas du support dans le champ de la RCP.

Il ne s'oppose pas aux dernières modifications, notamment à l'ajout des consoles de jeux.

Monsieur Gasquy (AFNUM) a quelques commentaires sur le point 1.5.1. Il aurait souhaité ajouter les éléments suivants « *L'étude d'usage devra permettre de déterminer le type d'interface du support de stockage (SATA, SAS, NVME (M.2))* ».

Monsieur Guez (Copie France) se demande si les consommateurs pourront répondre à une question de cette nature.

Monsieur Gasquy (AFNUM) pense que s'ils l'ont achetée c'est qu'ils connaissent l'interface qu'ils ont sur leur équipement.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) pense qu'il convient d'ajouter « *dans la mesure du possible* » afin de prendre en compte les personnes qui ne connaissent pas le type d'interface qu'elles possèdent.

Monsieur Guez (Copie France) demande s'il pense qu'en fonction de la connectique l'usage s'en trouvera modifié.

Monsieur Gasquy (AFNUM) pense que oui, en partie du moins.

Il souhaiterait également, dans le paragraphe 1.5.1, après « *déterminer le type* » insérer entre parenthèses « *disque dur ou SSD* ».

Le Président demande aux membres s'il y a d'autres points qu'ils souhaiteraient aborder avant de passer au vote.

Après avoir constaté que les membres n'ont pas d'autres modifications à soumettre, le Président met aux voix le projet du cahier des charges :

Votes contre le projet de cahier des charges : 3 [Monsieur Le Guen (SECIMAVI) ; Madame Morabito (AFNUM) ; Madame Rogeon (AFNUM)] ;

Abstentions : 5 [Monsieur Gasquy (AFNUM), Monsieur Rousset (AFOC), M Combot (FFTélécoms), Madame Laffitte (FFTélécoms), le Président] ;

Votes en faveur du projet de cahier des charges : 13 [Monsieur Lavanture (INDECOSA-CGT) ; Madame Ferry-Fall (AVA) ; Madame Piriou (SOFIA) ; Madame Abramowicz (Copie France), Monsieur Guez (Copie France) ; Madame Pujol-Robert (Copie France), Monsieur Van der Puyl (Copie France) ; Monsieur Tilliet (Copie France) ; Monsieur Lonjon (Copie France), Monsieur Lubrano (Copie France), Monsieur Charriras (Copie France), Monsieur Lepaulard (Copie France), Monsieur Roger (Copie France)].

Le cahier des charges est adopté à la majorité des membres présents.

Le Président remercie les membres pour la qualité de leurs échanges en dépit des conditions particulières de cette séance tenue en visioconférence. Il laisse le soin au secrétariat de transmettre de cahier des charges aux services du ministère afin de procéder à la publication du marché dans les meilleurs délais.

4) Questions diverses

Monsieur Le Guen (SECIMAVI) demande si le ministère a eu des nouvelles concernant les consommateurs.

Le Président indique que les instances compétentes ont été saisies afin de mettre en demeure les organisations dont les membres ont été déclarés démissionnaires de désigner de nouveaux représentants.

Le Président déclare qu'il entend également mettre en demeure deux autres organisations de consommateurs, absentes depuis plusieurs mois. Ces dernières avaient mis en avant le fait qu'elles devaient pourvoir au remplacement de certains de leurs représentants. Cependant, le Président constate que ces réponses n'ont pas été suivies d'effet. Il souhaiterait que les pouvoirs publics réagissent rapidement afin que le fonctionnement de la commission ne soit pas affecté.

Monsieur Le Guen (SECIMAVI) déclare qu'il est important que le paritarisme soit respecté au sein de la commission, tant au niveau des discussions qu'au niveau des votes.

Madame Morabito (AFNUM) demande si le Président a eu des nouvelles concernant la participation du représentant du ministre en charge de l'industrie. Elle trouve que c'est anormal qu'il n'y ait aucune réaction de leur part.

Le Président répond qu'il n'y a pas eu de réponse à ce sujet. S'ils en ont l'occasion, le Président souhaiterait que les membres sensibilisent le ministère de l'économie sur ce sujet. Il n'est pas normal que cette administration se désintéresse d'une mission qui lui a été confiée par le législateur.

Le Président indique que la prochaine séance aura lieu le 23 juin 2020. Les ayants droit présenteront l'état des collectes pour l'année 2019 et la question des téléphones mobiles basiques sera abordée.

En l'absence de questions complémentaires, **le Président** remercie les membres et lève la séance.

À Paris, le

Le Président